

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Sens  
Chambre correctionnelle

Jugement du : [REDACTED] 2016  
N° minute : [REDACTED] 6  
N° parquet : [REDACTED] 000 [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

le 19/12/2016

1 cc dossier

1 cc M<sup>e</sup> JOSSEAUME

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Sens le [REDACTED]  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame CHEZEL Marjolaine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame MARIN Sidonie, greffière placée,

en présence de Madame HEURTEBISE Laura, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le 2 [REDACTED]  
de HN [REDACTED]  
Nation [REDACTED]  
Situati [REDACTED]  
Situati [REDACTED]  
Antéce [REDACTED]  
demeu [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 8 décembre 2015 à PARON

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]  
[REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 26 février 2016 a été notifiée à [REDACTED] Marc le 9 décembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARON, le 8 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.89 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 06/07/2011 par tribunal correctionnel de SENS pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité.

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le contrôle par éthylomètre.